



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8111

du 21/05/2021

Information sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordonnateur

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7609

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 21/05/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 21/06/2021

Information succincte	Principes des « pôles territoriaux » - Modalités d'introduction des dossiers de candidature - Obtention d'un poste de coordonnateur
-----------------------	---

Mots-clés	pôles territoriaux - intégration - aménagements raisonnables – coordonnateurs
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel spécialisé Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire spécialisé Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA)
Ens. libre subventionné	Secondaire spécialisé Centres techniques
Libre confessionnel	Homes d'accueil permanent
Libre non confessionnel	Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Cellule pôles	DGEO	poles.territoriaux@cfwb.be



Pôles territoriaux : Vers une école plus inclusive

OBJET : Information sur les principes des « pôles territoriaux » et les modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'étape de préfiguration

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, une réforme du mécanisme de l'intégration permanente totale (qui sera limitée aux élèves dont le parcours dans l'enseignement spécialisé est une réalité) et la mise en place de « pôles territoriaux » sont prévues. Elles permettront la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire sur tout le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles (voir circulaires [7609](#) et [7873](#)). Ces deux initiatives s'inscrivent dans le cadre de l'une des réformes majeures du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui vise à développer une école plus inclusive.

Vous êtes nombreux à m'interpeller et à exprimer le souhait de pouvoir disposer d'informations concrètes sur le suivi des travaux alors que la fin de l'année scolaire approche.

Le projet de décret portant création des pôles territoriaux a été approuvé en troisième et dernière lecture par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il doit à présent faire l'objet d'une approbation par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'optique d'une entrée en vigueur progressive à partir de la rentrée scolaire 2021.

Ce contexte ne me permet pas encore d'entrer dans le détail du texte en projet, mais je peux néanmoins, à travers la présente circulaire, vous présenter :

- I. d'une part, les **grands principes de cette réforme** et un calendrier des prochaines étapes ;
- II. et, d'autre part, les **modalités d'introduction des dossiers de candidature** permettant d'obtenir un poste de coordonnateur pour préfigurer un pôle territorial.

Des circulaires concernant les modalités concrètes d'organisation des pôles territoriaux vous seront communiquées dès l'adoption du décret par le Parlement (barème du coordonnateur, conventions, échelles des besoins sensori-moteurs...). Dans l'attente, n'hésitez pas à contacter l'Administration (poles.territoriaux@cfwb.be) ou votre Fédération de pouvoirs organisateurs/Wallonie-Bruxelles Enseignement pour toute information complémentaire.

En vous remerciant d'avance pour votre intérêt et votre précieuse collaboration dans la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse.

La Ministre de l'Éducation,
Caroline Désir



I. PRINCIPES DES « PÔLES TERRITORIAUX »

1) Objectif du dispositif des pôles

La mise en place des pôles territoriaux a pour objectif d'**augmenter progressivement l'inclusion** des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit d'un des objectifs d'amélioration du système éducatif que le Gouvernement s'est fixé et auquel les contrats d'objectifs des écoles doivent contribuer.

Cet objectif repose sur une **double ambition** :

- Une amélioration de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qui sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire, dans la continuité du décret dit « aménagements raisonnables » du 7 décembre 2017 (protocoles d'aménagements raisonnables) ;
- Une augmentation de la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé qui poursuivent leur scolarité dans l'enseignement ordinaire moyennant des soutiens adéquats (projets d'intégration permanente totale).

Pour atteindre cette double ambition, il est prévu de créer des pôles territoriaux qui constitueront, pour les écoles d'enseignement ordinaire, un **soutien concret dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales** au bénéfice des élèves à besoins spécifiques, sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les moyens actuels de l'intégration permanente totale seront réalloués aux pôles de manière équitable à l'échelle du système ou de l'ensemble des zones d'enseignement.

2) Organisation des pôles territoriaux

Le modèle d'organisation du dispositif des pôles territoriaux repose sur un **système souple encadré par des balises**. Un tel modèle permettra de s'adapter aux différentes réalités de notre système éducatif.

Concrètement, les balises suivantes sont prévues :

- ✓ Une école d'enseignement spécialisé est désignée comme « **école siège** » d'un pôle territorial.

En étant attachés à une école d'enseignement spécialisé, les pôles territoriaux bénéficieront de l'expertise développée depuis de nombreuses années dans l'enseignement spécialisé, notamment, au départ du mécanisme de l'intégration. Cette modalité permettra de mettre à disposition du personnel expérimenté de l'enseignement spécialisé dans les écoles de l'enseignement ordinaire.

- ✓ Le pôle territorial peut décider de collaborer avec une ou plusieurs **écoles d'enseignement spécialisé partenaires**. Ces écoles partenaires sont considérées comme des « antennes » du pôle territorial. Ce partenariat est formalisé dans une **convention de partenariat conclue pour 6 années scolaires, concomitante à la durée du contrat d'objectifs de l'école siège**.

Ce mode de collaboration permettra, d'une part, de diversifier et d'enrichir les expertises en matière de prise en charge des types de besoins spécifiques au sein d'un pôle territorial et, d'autre part, de favoriser une certaine proximité entre le pôle (ou l'une de ses écoles partenaires) et les écoles de l'enseignement ordinaire avec lesquelles il va coopérer.

- ✓ Une école d'enseignement spécialisé ne peut **faire partie que d'un seul pôle**, soit en tant qu'école siège, soit en tant qu'école partenaire (excepté dans le cas des partenariats spécifiques, voir ci-dessous).
- ✓ Le pôle territorial est placé **sous la responsabilité du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé désignée comme école siège**.
- ✓ Chaque pôle territorial bénéficie d'**un coordonnateur** et d'**une équipe pluridisciplinaire**, lesquels sont placés sous l'autorité du directeur de l'école siège.

L'équipe pluridisciplinaire rassemblera des professionnels issus de fonctions, d'expertises, de domaines variés qui devront être en mesure d'accompagner les enseignants des écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en place d'aménagements raisonnables définis dans le cadre d'un protocole, d'accompagner les élèves à besoins spécifiques relatifs à tous les types d'enseignement spécialisé dans le cadre des projets d'intégration permanente totale... Une exception est prévue pour les besoins spécifiques sensori-moteurs et le type 5 (voir les partenariats spécifiques ci-dessous). Pour traduire cette diversité de profils et d'expertises, il est prévu un cadre de base d'1 ETP coordonnateur et de 16 ETP membres de l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de la configuration définitive des pôles à partir de la rentrée 2026.

- ✓ Le pôle territorial se fixe au moins **un objectif spécifique** qui est repris dans une annexe au plan de pilotage/contrat d'objectifs de l'école siège.

Chaque école siège devra inscrire dans une annexe spécifique à son projet de plan de pilotage au moins un objectif spécifique lié au pôle et les stratégies et actions à activer pour y parvenir. Cette annexe spécifique sera accessible au niveau de l'application informatique PILOTAGE.

- ✓ Chaque école d'enseignement ordinaire coopère obligatoirement avec un seul pôle territorial. Cette coopération est formalisée dans une **convention de coopération conclue pour 6 années scolaires, concomitante à la durée du contrat d'objectifs de l'école siège**.

Une convention de coopération entre un pôle et une école de l'enseignement ordinaire sera conclue pour la durée du contrat d'objectifs de l'école siège. Elle pourra être automatiquement renouvelée au moment de la conclusion du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège. Ceci permet de donner une certaine stabilité au dispositif des pôles territoriaux dans son ensemble.

- ✓ Un pôle regroupe des écoles d'enseignement spécialisé et d'enseignement ordinaire d'une **même zone d'enseignement** (dérogations possibles pour les écoles de zones contiguës¹).
- ✓ L'école siège, les écoles partenaires et les écoles coopérantes d'un pôle territorial peuvent faire partie de différents pouvoirs organisateurs, relevant de **réseaux** et de **niveaux d'enseignement distincts**.
- ✓ Un pôle coopère avec des écoles d'enseignement ordinaire qui scolarisent un nombre minimum d'élèves. La **taille critique minimale** d'un pôle territorial a été fixée à 12.300 élèves pour la création

¹ Les zones de Bruxelles et du Brabant wallon sont considérées comme contiguës.

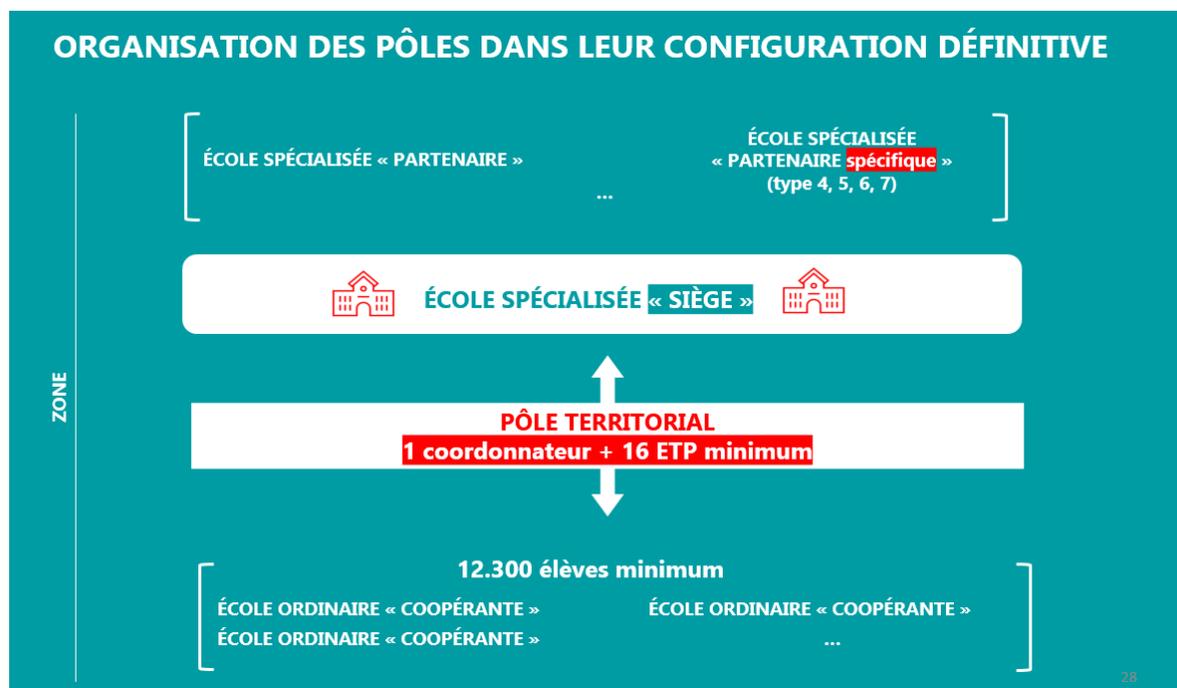
des pôles (sur la base des populations scolaires au 15 janvier 2021 des écoles d'enseignement ordinaires coopérantes). Ce qui correspondra à la création d'un maximum de 70 pôles territoriaux.

La taille critique minimale d'un pôle territorial ne correspond bien entendu pas au nombre d'élèves qui sont réellement pris en charge par un pôle, ce nombre étant inférieur et pouvant être fluctuant. La prise en charge concernera bien les élèves qui seront diagnostiqués à besoins spécifiques et qui disposeront d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'un projet d'intégration permanente totale. De plus, le soutien des élèves à besoins spécifiques par les pôles pourra être de nature différente, les aménagements pouvant être matériels², organisationnels ou pédagogiques.

- ✓ Lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) présentant des troubles **sensori-moteurs**, il peut conclure des **partenariats spécifiques** avec des écoles d'enseignement spécialisé qui organisent les types 4, 6 ou 7 en fonction du besoin spécifique du ou des élève(s).
- ✓ Lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) relevant de l'**enseignement spécialisé de type 5**, le pôle territorial peut conclure un **partenariat spécifique** avec une école d'enseignement spécialisé qui organise le type 5.

La conclusion d'un partenariat spécifique par une école d'enseignement spécialisé ne l'empêche pas d'être également l'école siège ou l'école partenaire d'un autre pôle territorial.

Tout partenariat spécifique devra être directement lié aux besoins spécifiques de l'élève concerné. Ainsi, afin de répondre de la manière la plus adaptée aux besoins très particuliers de certains élèves sensori-moteurs, il est possible pour un pôle territorial de conclure des partenariats spécifiques, par exemple, avec deux écoles d'enseignement spécialisé de type 7. En outre, l'école siège et l'école partenaire spécifique peuvent être situées dans deux zones d'enseignement différentes.

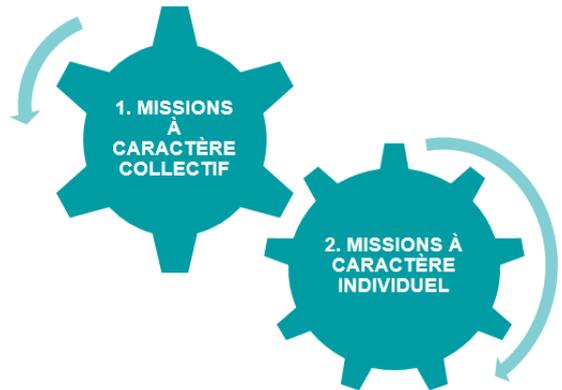


² Les aménagements raisonnables matériels relèvent, pour leur part, de la responsabilité et des moyens du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement ordinaire.

3) Missions des pôles territoriaux

Les pôles territoriaux mettront en place deux types de missions :

- des **missions à caractère collectif** qui visent à accompagner les équipes éducatives des écoles coopérantes afin de mieux appréhender l'hétérogénéité des classes dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales ;
- des **missions à caractère individuel** qui visent à accompagner les élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les écoles coopérantes (protocoles d'aménagements raisonnables ou projets d'intégration permanente totale).



4) Financement des pôles territoriaux

Afin de responsabiliser les pôles quant à l'octroi et la gestion des moyens, chaque pôle territorial recevra une **enveloppe de points fixée** sur la base du **nombre d'élèves inscrits** dans ses écoles d'enseignement **ordinaire** coopérantes. Ce financement de base permettra à chaque pôle, dans sa configuration définitive dès la rentrée 2026, de disposer au moins d'1 ETP coordonnateur et de 16 ETP membres de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que d'un budget pour son fonctionnement et son équipement.

Des **moyens complémentaires** (convertis en points) seront alloués pour la prise en charge :

- des élèves en intégration permanente totale qui ont fréquenté l'enseignement spécialisé ;
- des élèves présentant des troubles sensori-moteurs avec un suivi particulièrement important.

C'est le coordonnateur, sous l'autorité du directeur de l'école siège, qui décidera de la meilleure répartition des moyens en fonction des besoins des équipes éducatives et des élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les écoles d'enseignement ordinaire avec lequel son pôle coopérera.

5) Le personnel des pôles territoriaux

Chaque pôle territorial bénéficiera d'un coordonnateur et d'une équipe pluridisciplinaire, lesquels seront placés sous l'autorité du directeur de l'école siège.

Concernant le **coordonnateur d'un pôle**, une nouvelle fonction de sélection bénéficiant du barème afférent sera créée à partir du 1^{er} septembre 2021 pour une charge horaire de 36 heures/semaine³. Il sera désigné par le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé siège. Il sera chargé, sous l'autorité du directeur de l'école siège, de la gestion administrative et des ressources du pôle territorial,

³ Fonction sécable par mi-temps uniquement.

de coordonner l'accompagnement et le suivi des élèves à besoins spécifiques, d'informer les écoles coopérantes sur les aménagements raisonnables et l'intégration⁴...

Concernant les **membres de l'équipe pluridisciplinaire**, ils seront recrutés parmi toutes les fonctions de recrutement de l'enseignement spécialisé, en fonction des besoins du pôle. Ils seront rattachés soit au pouvoir organisateur de l'école siège, soit au pouvoir organisateur de l'école partenaire dont provient le membre du personnel⁵. Ils auront pour mission d'apporter un soutien concret aux écoles d'enseignement ordinaire coopérantes par l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques et celui des équipes éducatives (mise à disposition d'outils, informations...).

6) La phase transitoire

Une phase transitoire liée à la gestion du changement entre le dispositif actuel de l'intégration permanente totale et le dispositif des pôles territoriaux dans sa configuration définitive est prévue **sur cinq années scolaires** : de l'année scolaire 2021-22 à l'année scolaire 2025-26.

Pendant cette phase transitoire, le budget prévu pour le **financement de base** des pôles sera consacré à la fois aux pôles et à la prise en charge des élèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020.

Tous les pôles territoriaux (maximum 70) seront créés **à partir du 1^{er} septembre 2022**.

ANNÉE SCOLAIRE 2021-22

- ✓ **Les dossiers dans le cadre de la programmation des pôles** (écoles sièges, écoles partenaires, écoles coopérantes...) devront être introduits **pour le 1^{er} septembre 2021** au plus tard selon les modalités reprises dans une circulaire ultérieure. Sur la base de la programmation des pôles, tous les coordonnateurs seront recrutés définitivement à partir du 1^{er} janvier 2022.
 - ✓ Dans un modèle de préfiguration des pôles, **des coordonnateurs à titre temporaire pourront être recrutés** à partir du 1^{er} septembre 2021 (1 ETP⁶ coordonnateur par pôle) pour l'année scolaire 2021-22. Ce recrutement sera réalisé sur la base d'une procédure simplifiée similaire à celle utilisée lors d'un recrutement de moins de 15 semaines.
-  Les modalités d'introduction d'un dossier pour bénéficier d'un coordonnateur à partir du 1^{er} septembre 2021 sont présentées au **point II de la présente circulaire**.
- ✓ Dès qu'il sera entré en fonction (soit provisoirement à partir du 1^{er} septembre 2021, soit définitivement à partir du 1^{er} janvier 2022), chaque coordonnateur aura accès et gèrera un pot

⁴ La lettre de missions du directeur.rice de l'école siège sera adaptée et une lettre de missions sera établie pour le coordonnateur de pôle.

⁵ Il s'agit d'un élément qui sera précisé dans la convention de partenariat entre l'école siège et la ou les école(s) partenaire(s).

⁶ Equivalent Temps Plein.

de périodes pour la **prise en charge des élèves à besoins spécifiques** concernés par un protocole d'aménagements raisonnables. Ceci fera également l'objet d'une circulaire ultérieure.

- ✓ Les **nouveaux projets d'intégration permanente totale** concernant des élèves qui ont réellement fréquenté l'enseignement spécialisé (inscrits au plus tard depuis le 15 janvier 2021) génèreront minimum 4 périodes. C'est le décret du 3 mars 2004 qui est d'application.
- ✓ Le solde du budget disponible sera réparti entre les **élèves en intégration permanente totale** avant le 2 septembre 2020 (estimé environ à 3,65 périodes par élève⁷). Ce sont les écoles d'enseignement spécialisé qui continuent à accompagner les élèves en intégration.
- ✓ Après l'entrée en fonction des coordonnateurs, les **conventions de partenariat et de coopération** seront **conclues** par l'intermédiaire d'une application informatique.
- ✓ Pour rappel, toutes les périodes disponibles pour l'accompagnement des élèves peuvent être **mutualisées**.

ANNÉES SCOLAIRES 2022-23, 2023-24 ET 2024-25

- ✓ Chaque **pôle** pourra être constitué au minimum d'un **coordonnateur** et d'une **équipe pluridisciplinaire** de 4 ETP (choix des fonctions sur la base des besoins du pôle tout en tenant compte d'une enveloppe de points).
- ✓ Lorsque c'est possible (notamment si une école d'enseignement spécialisé est l'école siège ou l'école partenaire d'un pôle territorial) et afin d'absorber progressivement le changement, les moyens de **l'intégration permanente totale avant la réforme** de l'intégration seront gérés dans le cadre des pôles territoriaux et non plus via les écoles d'enseignement spécialisé.
- ✓ Chaque pôle territorial pourra bénéficier de **points complémentaires** pour la prise en charge des nouveaux élèves en intégration permanente totale qui ont réellement fréquenté l'enseignement spécialisé (inscrits au plus tard depuis le 15 octobre de l'année scolaire précédente). Ces élèves génèreront l'équivalent de minimum 4 périodes.
- ✓ Chaque pôle territorial pourra également bénéficier de **points complémentaires** pour la prise en charge des élèves présentant des troubles sensori-moteurs nécessitant un suivi particulièrement important.
- ✓ Le solde du budget disponible sera réparti entre les **élèves en intégration permanente totale** avant le 2 septembre 2020 (estimé environ à 2,9 périodes par élève⁸).

⁷ Estimation à confirmer sur la base du nombre d'élèves concernés au moment de l'application de la disposition.

⁸ Estimation à confirmer sur la base du nombre d'élèves concernés au moment de l'application de la disposition.

- ✓ Lorsqu'il ne sera pas possible que les pôles gèrent les moyens des intégrations permanentes totales débutés avant l'année scolaire 2022-23 (par exemple, lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée n'est ni école siège, ni école partenaire d'un pôle), ce sont les écoles d'enseignement spécialisé qui continueront à accompagner les élèves en intégration.
- ✓ Pour rappel, toutes les périodes disponibles pour l'accompagnement des élèves peuvent être mutualisées.
- ✓ Toutes les écoles sièges intègrent l'**annexe spécifique** à leur plan de pilotage/contrat d'objectifs à partir du 1^{er} septembre 2022.

ANNÉE SCOLAIRE 2025-26 - DERNIÈRE ANNÉE DE LA PHASE TRANSITOIRE

- ✓ Chaque **pôle** pourra être constitué au minimum d'un **coordonnateur** et d'une **équipe pluridisciplinaire** de 5 ETP ⇨ + 1 ETP (choix des fonctions sur la base des besoins du pôle tout en tenant compte d'une enveloppe de points).
- ✓ Lorsque c'est possible (notamment si une école d'enseignement spécialisé est l'école siège ou l'école partenaire d'un pôle territorial) et afin d'absorber progressivement le changement, les moyens de l'**intégration permanente totale avant la réforme** de l'intégration seront gérés dans le cadre des pôles territoriaux et non plus via les écoles d'enseignement spécialisé.
- ✓ Chaque pôle territorial pourra bénéficier de **points complémentaires** pour la prise en charge des nouveaux élèves en intégration permanente totale qui ont réellement fréquenté l'enseignement spécialisé (inscrits au plus tard depuis le 15 octobre de l'année scolaire précédente). Ces élèves génèreront l'équivalent de minimum 4 périodes.
- ✓ Chaque pôle territorial pourra également bénéficier de **points complémentaires** pour la prise en charge des élèves présentant des troubles sensori-moteurs nécessitant un suivi particulièrement important.
- ✓ Lorsqu'il ne sera pas possible que les pôles gèrent les moyens des intégrations permanentes totales débutés avant l'année scolaire 2022-23 (par exemple, lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée n'est ni école siège, ni école partenaire d'un pôle), ce sont les écoles d'enseignement spécialisé qui continueront à accompagner les élèves en intégration.
- ✓
- ✓ Le solde du budget disponible sera réparti entre les **élèves en intégration permanente totale** avant le 2 septembre 2020 (estimé environ à 2,5 périodes par élève⁹).
- ✓ Pour rappel, toutes les périodes disponibles pour l'accompagnement des élèves peuvent être mutualisées.

⁹ Idem.

II. INTRODUCTION D'UN DOSSIER POUR BÉNÉFICIER D'UN COORDONNATEUR A PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

1) Généralités

Pour rappel, **Les dossiers dans le cadre de la programmation des pôles** (écoles sièges, écoles partenaires, écoles coopérantes, ...) devront être introduits **pour le 1^{er} septembre 2021** au plus tard selon les modalités reprises dans une circulaire ultérieure. Sur la base de la programmation des pôles, tous les coordonnateurs seront recrutés définitivement à partir du 1^{er} janvier 2022.

Dans un modèle de préfiguration des pôles, **des coordonnateurs à titre temporaire pourront être recrutés** à partir du 1^{er} septembre 2021 (1 ETP¹⁰ coordonnateur par pôle) pour l'année scolaire 2021-22. Ce recrutement sera réalisé sur la base d'une procédure simplifiée similaire à celle utilisée lors d'un recrutement de moins de 15 semaines.

Les dossiers qui seront déposés devront **veiller à rencontrer les balises prévues** pour les pôles territoriaux (voir point I. Principes des pôles territoriaux). Toutefois, une **souplesse** est prévue au niveau de l'identification des écoles partenaires et coopérantes par rapport à la programmation définitive de tous les pôles territoriaux. En d'autres mots, la structure du pôle qui sera renseignée dans le présent dossier de candidature pourra si nécessaire être ajustée dans le dossier de candidature qui vous sera ultérieurement communiqué dans le cadre de la programmation définitive.

De plus, la norme de création d'un pôle ne doit pas encore être atteinte, à savoir coopérer avec des écoles de l'enseignement ordinaire qui scolarisent ensemble 12.300 élèves (en date du 15 janvier 2021).

Le recrutement du coordonnateur à titre temporaire sera réalisé sur la base d'une procédure simplifiée similaire à celle utilisée lors d'un recrutement dans une fonction de sélection pour une durée de moins de 15 semaines. Les pouvoirs organisateurs qui auront fait le choix de recruter des coordonnateurs sur la base de cette procédure simplifiée devront ensuite lancer un appel en bonne et due forme au cours de la prochaine année scolaire.

Pour pouvoir prétendre au poste de coordonnateur de pôle territorial, le candidat devra notamment répondre à différentes conditions, a minima :

- être membre du personnel temporaire ou définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion dans l'enseignement maternel, primaire ou secondaire ordinaire ou spécialisé, au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française ou au sein de l'enseignement libre ou officiel subventionné ou membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux ;
- être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins.

¹⁰ Equivalent Temps Plein.

2) Modalités de participation

Les écoles de l'enseignement fondamental et/ou secondaire spécialisé organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous réseaux confondus, peuvent introduire un dossier de candidature pour préfigurer un pôle territorial en qualité d'école siège à partir du 1^{er} septembre 2021.

Une seule candidature par école peut être déposée.

Les dossiers doivent être introduits par le pouvoir organisateur de l'école siège ou son délégué, via le tableau Excel attaché à la circulaire, par voie électronique, à leur Fédération de pouvoirs organisateurs/WBE qui les centralisent. Les Fédérations de pouvoirs organisateurs/WBE enverront ensuite les tableaux ainsi complétés via l'adresse poles.territoriaux@cfwb.be pour le lundi 21 juin 2021 au plus tard.

Organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concernés et WBE :

Pour WBE :

A l'attention de Mr Julien Nicaise
Adresse e-mail : poles.territoriaux@w-b-e.be
Bd du Jardin botanique 20-22
1000 Bruxelles

Pour l'enseignement libre confessionnel :

SeGEC
A l'attention de Monsieur Etienne Michel
Avenue E. Mounier, 100
1200 Bruxelles
Adresse e-mail : poles.territoriaux@segec.be

Pour l'enseignement officiel communal et provincial :

C.E.C.P.
A l'attention de Monsieur Philippe BARZIN
Secrétaire général
Adresse e-mail : philippe.barzin@cecp.be
Avenue des Gaulois, 32
1040 Bruxelles

Pour l'enseignement libre non confessionnel :

F.E.L.S.I.
A l'attention de Monsieur Michel BETTENS
Adresse e-mail : secretariat@felsi.eu
Avenue Jupiter 180
1190 Bruxelles

Pour rappel, les zones d'enseignement sont les suivantes :

Zone 1	Région de Bruxelles-Capitale comprenant les communes suivantes :		
	Anderlecht	Koekelberg	Saint-Josse-ten-Noode
	Auderghem	Molenbeek-Saint-Jean	Schaerbeek
	Berchem-Sainte-Agathe	Forest	Uccle
	Bruxelles	Ganshoren	Watermael-Boitsfort
	Etterbeek	Ixelles	Woluwe-Saint-Lambert
	Evere	Saint-Gilles	Woluwe-Saint Pierre
	Jette		
Zone 2	Province de Brabant wallon comprenant les communes suivantes :		
	Beauvechain	Incourt	Perwez
	Braine-l'Alleud	Ittre	Ramillies
	Braine-le-Château	Jodoigne	Rebecq
	Court-Saint-Etienne	La Hulpe	Rixensart
	Chastre	Lasne	Tubize
	Chaumont-Gistoux	Mont-Saint-Guibert	Walhain
	Genappe	Nivelles	Waterloo
	Grez-Doiceau	Orp-Jauche	Wavre
Hélécine	Ottignies-Louvain-la-Neuve	Villers-la-Ville	
Zone 3	arrondissements administratifs de Huy et Waremme comprenant les communes suivantes :		
	Amay	Fexhe-le-Haut-Clocher	Oreye
	Anthisnes	Geer	Ouffet
	Berloz	Hamoir	Remicourt
	Braives	Hannut	Saint-Georges-sur-Meuse
	Burdinne	Héron	Tinlot
	Clavier	Huy	Verlaine
	Crisnée	Lincent	Villers-le-Bouillet
	Donceel	Marchin	Wanze
	Engis	Modave	Waremme
	Faimes	Nandrin	Wasseiges
	Ferrières		
Zone 4	arrondissement administratif de Liège comprenant les communes suivantes :		
	Ans	Dalhem	Neupré
	Awans	Esneux	Oupeye
	Aywaille	Flémalle	Saint-Nicolas
	Bassenge	Fléron	Seraing
	Beyne-Heusay	Grâce-Hollogne	Soumagne
	Blegny	Herstal	Sprimont
	Chaufontaine	Juprelle	Trooz
	Comblain-au-Pont	Liège	Visé
Zone 5	arrondissement administratif de Verviers comprenant les communes suivantes :		
	Aubel	Malmedy	Theux
	Baelen	Olne	Thimister-Clermont
	Dison	Pepinster	Trois-Ponts
	Herve	Plombières	Verviers
	Jalhay	Spa	Waimes
	Lierneux	Stavelot	Welkenraedt
Limbouurg	Stoumont	Thimister-Clermont	
Zone 6	Province de Namur comprenant les communes suivantes :		
	Andenne	Florennes	Mettet
	Anhée	Fosses-la-Ville	Namur

	Bièvre	Gesves	Profondeville
	Ciney	Hamois	Rochefort
	Dinant	Hastière	Sambreville
	Doische	Havelange	Sombreffe
	Eghezée	Houyet	Somme-Leuze
	Fernelmont	Jemeppe-sur-Sambre	Vresse-sur-Semois
	Floreffe	La Bruyère	Yvoir
Zone 7	Province de Luxembourg comprenant les communes suivantes :		
	Arlon	Habay	Neuchâteau
	Attert	Herbeumont	Paliseul
	Aubange	Hotton	Rendeux
	Bastogne	Houffalize	Rouvroy
	Bertogne	La Roche-en-Ardenne	Saint-Léger
	Bertrix	Léglise	Tellin
	Bouillon	Libin	Tenneville
	Chiny	Libramont-Chevigny	Tintigny
	Daverdisse	Manhay	Saint-Hubert
	Durbuy	Marche-en-Famenne	Sainte-Ode
	Erezée	Martelange	Vaux-sur-Sûre
	Etalle	Messancy	Vielsalm
	Fauvillers	Meix-devant-Virton	Virton
	Florenville	Musson	Wellin
Gouvy	Nassogne	Paliseul	
Zone 8	Hainaut occidental ou Wallonie Picarde comprenant les communes suivantes :		
	Antoing	Comines-Warneton	Mont-de-l'Enclus
	Ath	Ellezelles	Mouscron
	Beloil	Enghien	Pecq
	Bernissart	Estaimpuis	Péruwelz
	Brugellette	Flobecq	Rumes
	Brunehaut	Frasnes-lez-Anvaing	Silly
	Celles	Lessines	Tournai
	Chièvres	Leuze-en-Hainaut	Mouscron
Zone 9	Mons-Centre comprenant les communes suivantes :		
	Binche	Frameries	Mons
	Boussu	Hensies	Morlanwelz
	Braine-le-Comte	Honnelles	Quaregnon
	Chapelle-lez-Herlaimont	Jurbise	Quévy
	Colfontaine	La Louvière	Quiévrain
	Dour	Lens.	Saint-Ghislain
	Ecaussines	Le Roeulx	Seneffe
	Estinnes	Manage	Soignies
Zone 10	Charleroi-Hainaut Sud comprenant les communes suivantes :		
	Aiseau-Presles	Erquelines	Merbes-le-Château
	Anderlues	Farciennes	Momignies
	Beaumont	Fleurus	Montigny-le-Tilleul
	Cerfontaine	Fontaine-l'Evêque	Philippeville
	Charleroi	Froidchapelle	Pont-à-Celles
	Châtelet	Gerpennes	Sivry-Rance
	Chimay	Ham-sur-Heure	Thuin
	Courcelles	Les Bons Villers	Viroinval
	Couvin	Lobbès	Walcourt

3) Procédure de validation

L'Administration analysera les dossiers reçus sur la base des critères suivants relatifs à la conformité de la structure du pôle territorial :

- une école d'enseignement spécialisé est désignée école siège du pôle ;
- le cas échéant, des écoles d'enseignement spécialisé sont partenaires du pôle et elles se situent dans la même zone d'enseignement ou dans une zone contiguë¹¹ ;
- des écoles d'enseignement ordinaire coopèrent avec le pôle et elles se situent dans la même zone d'enseignement ou dans une zone contiguë ;
- le pôle sera en capacité d'atteindre la taille critique minimale dans le cadre de la programmation définitive (à apprécier en fonction des autres dossiers et de la population scolaire de l'enseignement ordinaire scolarisée au niveau de la zone).

Les **étapes de la procédure de validation seront** les suivantes :

1° L'Administration recevra les projets au plus tard pour le lundi 21 juin 2021, la date de validation du mail faisant foi.

2° L'Administration vérifiera la recevabilité des projets avec les critères tels que définis ci-dessus.

3° L'Administration communiquera par mail les résultats au plus tard le vendredi 3 juillet 2021.

¹¹ En cas de conclusion d'une convention de coopération et/ou de partenariat avec une école d'une zone contiguë, une demande de dérogation devra être sollicitée en vue de l'introduction du dossier définitif de programmation. En l'absence de cette demande, ce dernier pourrait être considéré comme incomplet.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

ZONE DE L'ECOLE SIEGE	STATUT	RESEAU/PO	PO	N° FASE PO	ADRESSE DU PO RUE/N°/CP/LOCALITE	PERSONNE DE CONTACT DU PO NOM	PERSONNE DE CONTACT DU PO PRENOM	PERSONNE DE CONTACT DU PO COURRIEL	PERSONNE DE CONTACT DU PO N° TEL	N° FASE ECOLE
Menu déroulant	Menu déroulant	Menu déroulant								

ZONE	DEMANDE DE DEROGATION	NOM DE L'ECOLE	ADRESSE RUE/N°/BTE	ADRESSE CODE POSTAL	ADRESSE LOCALITE/C OMMUNE	DIRECTION NOM	DIRECTION PRENOM	MAIL ADMINISTRATIF DE L'ECOE	DIRECTION N° TEL	MATERNEL NOMBRE D'ELEVES AU 15/01/21	FONDAMENTAL NOMBRE D'ELEVES AU 15/01/21	SECONDAIRE NBR D'ELEVES AU 15/01/21
Menu déroulant	OUI/NON											